



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT

La régularisation et la mise en conformité du pont de Mélicocq

COMMUNES DE MELICOCQ ET CHEVINCOURT
DOSSIER N° 60-2019-00017

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 31 juillet 2015 concernant le programme pluriannuel d'entretien et de restauration du Matz et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier présenté le 30 janvier 2019 par la commune de Mélicocq par l'intermédiaire du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz concernant la restauration de la continuité écologique au droit du pont de Mélicocq ;

Vu l'accord de la mairie de Mélicocq et l'absence de remarque de la mairie de Chevincourt dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet de récépissé intégrant les prescriptions pour la restauration de la continuité écologique du Matz ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire du Matz;

Considérant que les prescriptions du présent récépissé permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Commune de Mélicocq
50, place du Commandant-Perreau
60150 Mélicocq

ET

Commune de Chevincourt
224 Rue Principale
60150 Chevincourt

concernant la régularisation et la mise en conformité du Pont de Mélicocq, ouvrage de franchissement du Matz.

La mise en conformité du pont de mélicocq est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Modalité des travaux de restauration de la continuité écologique

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Mélicocq seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz, se porte maître d'ouvrage du projet.

L'opération consiste en :

- l'arasement de l'ancien ouvrage ;
- la mise en place d'un nouvel ouvrage cadre ayant une ouverture hydraulique prévue de 3,61 m x 1,4 m ;
- la réalisation de banquettes en enrochement pour l'entonnement de l'ouvrage ;
- la mise en place de risbermes ;
- une recharge alluviale.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicoles, soit entre mi-mai et mi-octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Moyens de suivi

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début de leur réalisation.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 24 AVR. 2019

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et délais de recours

Copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Mélicocq et de Chevincourt concernées par cet ouvrage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Conformité des travaux

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.